

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-09-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, SEPTEMBER 22, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-09-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Stephen Morgan v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30957)
 2. *Douglas M. Lee v. Bank of Nova Scotia* (Ont.) (30869)
 3. *B.C. Government and Service Employees' Union v. Her Majesty the Queen in right of British Columbia, as represented by the Public Service Employee Relations Commission* (B.C.) (30925)
 4. *S.G. v. Todd Larochelle, et al.* (Alta.) (30911)
 5. *Inco Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30989)
 6. *Toronto Blue Jays Baseball Club, et al. v. Minister of Finance* (Ont.) (30886)
 7. *Natale Gesu Zaccaria v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (30978)
 8. *CLE Owners Inc., et al v. Stanley Glen Wanlass, et al.* (Man.) (30931)

30957 Stephen Morgan - v. - Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Long term offender - Serious Personal Injury Offences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the offence of obstructing justice is a "serious personal injury offence" within the meaning of s. 752 of the *Criminal Code*.

The applicant was convicted of criminally harassing his former girlfriend. He was released on bail pending sentencing and ordered not to contact her, however, he sent her a threatening letter. He was convicted of breach of recognizance and obstructing justice. Based on the conviction for obstructing justice, the Crown applied to have the applicant declared a dangerous offender. The hearing judge dismissed the dangerous offender application but held that the applicant was a long term offender and ordered a ten-year period of post-incarceration supervision subject to strict conditions. A person can only be declared a long term offender if they committed a "serious personal injury offense" as that phrase is defined in s. 752 of the *Criminal Code*. The trial judge held that the letter caused severe psychological harm to the former girlfriend and that obstructing justice is a serious personal injury offense, therefore the pre-conditions set out in

s. 752(a)(ii) for a declaration were met. At issue is whether a person convicted of obstructing justice has committed a “serious personal injury offense”.

August 26, 1996 Ontario Court of Justice (Crawford J.)	Applicant convicted of criminal harassment under s. 264(2)(d) and released on bail pending sentencing
December 20, 1996 Ontario Court of Justice (Crawford J.)	Applicant convicted of obstruction of justice under s. 139 and breach of recognizance under s. 145(3) of the <i>Criminal Code</i> , R.S. 195, c.C-46
July 4, 2001 Ontario Court of Justice (Crawford J.)	Crown’s dangerous offender application and for a sentence of detention for an indeterminate period dismissed; Applicant found to be a long term offender under s. 753 and sentenced to ten years post-imprisonment supervision with strict conditions
March 22, 2005 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Goudge and MacFarland JJ.A.)	Applicant’s appeal dismissed
May 27, 2005 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal filed

30957 Stephen Morgan - c. - Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la charte) - Détermination de la peine - Délinquant à contrôler - Sévices graves à la personne - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’infraction d’entrave à la justice est un « sévice grave à la personne » au sens de l’art. 752 du *Code criminel*?

Le demandeur a été reconnu coupable de harcèlement criminel envers son ex-petite amie. Libéré sous caution en attendant le prononcé de sa peine, avec interdiction de communiquer avec elle, il lui a cependant envoyé une lettre de menaces. Il a été reconnu coupable de manquement à un engagement et d’entrave à la justice. Invoquant la déclaration de culpabilité pour entrave à la justice, le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux. Le juge de l’audience a rejeté cette demande, mais a conclu que le demandeur était un délinquant à contrôler et a ordonné qu’il soit soumis pendant dix ans à une surveillance postpénale assortie de conditions strictes. Seule une personne ayant commis des « sévices graves à la personne » peut, selon la définition de cette expression à l’art. 752 du *Code criminel*, être déclarée délinquant à contrôler. Le juge du procès a conclu que la lettre avait causé un préjudice psychologique grave à l’ex-petite amie et que l’entrave à la justice est un sévice grave à la personne, donc que les conditions préalables à un jugement déclaratoire, énoncées au sous-al.752a)(ii), étaient remplies. Il s’agit de savoir si une personne reconnue coupable d’entrave à la justice a commis un « sévice grave à la personne ».

26 août 1996 Cour de justice de l’Ontario (Juge Crawford)	Demandeur reconnu coupable de harcèlement criminel suivant l’al. 264(2)d) et libéré sous caution en attendant le prononcé de sa peine
20 décembre 1996 Cour de justice de l’Ontario (Juge Crawford)	Demandeur reconnu coupable d’entrave à la justice suivant l’art. 139 et de manquement à un engagement suivant le par. 145(3) du <i>Code criminel</i> , L.R. 1985, ch. C-46
4 juillet 2001 Cour de justice de l’Ontario (Juge Crawford)	Demande du ministère public pour que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux, rejetée; demandeur déclaré délinquant à contrôler en vertu de l’art. 753 et condamné à dix ans de surveillance postpénale assortie de conditions

strictes

22 mars 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et MacFarland)

Appel du demandeur rejeté

27 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel déposées

30869 Douglas M. Lee - v. - The Bank of Nova Scotia (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Appeal - Filing of Notice of Appeal - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in denying the Applicant an extension of time - Was the Applicant permitted sufficient time to deliver his oral argument on the motion - Did the Applicant have a settled intention to appeal within the time prescribed under the *Rules of Civil Procedure* - Did pronouncement of the order resolve all substantive issues - Was the Applicant's appeal without merit - Would the interests of justice have been best served by granting the extension of time - Are the issues raised in the Applicant's appeal of significant public interest?

The Applicant was wrongfully and constructively dismissed by the Respondent on October 1, 1998 when, after a relentless and unjustified downgrading in his assignments from management or senior management positions, he was offered a clerk's position. His responsibility and status had diminished and his employment had ceased being secure. From 1990 until 1998, the Applicant's wages were static, and were thereafter decreased by \$600.

The trial judge found that the appropriate notice period was 26 months. At that time, he was 57 years old and had contributed 29½ years of service to the Respondent. During the notice period, the Applicant's wife had passed away.

The trial judge awarded damages of \$81,675.33 for lost salary, \$11,459.89 for collateral benefits, a retirement allowance of \$10,600, and prejudgment interest calculated as of October 1, 1998. He also made various declarations creating a basis for the Applicant's employment pension entitlements. The Applicant's medical and dental benefits were to be reinstated forthwith and the Applicant was to pay any premiums within 30 days after invoice. The Applicant was self-represented, and it was acknowledged that he conducted himself with dignity and courtesy, and his case with skill, although the trial judge noted that the scope of the evidence and the focus of his examinations were perhaps not so complete and precise as if they had been prepared by experienced counsel. The Applicant filed a Notice of Appeal approximately six months after the pronouncement of the trial judge's order, but 22 days after the order was entered and issued. The Court of Appeal found that the application was late and denied an extension of time. It therefore quashed the Notice of Appeal.

October 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Donnelly J.)

Applicant's claim in damages for wrongful dismissal granted

February 17, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Cronk and LaForme JJ.A.)

Applicant's Notice of Appeal quashed; Applicant's cross-motion for an extension of time to serve a Notice of Appeal dismissed

April 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30869 Douglas M. Lee - c. - La Banque de Nouvelle-Écosse (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Appel - Dépôt de l'avis d'appel - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser la prorogation de délai sollicitée par le demandeur? - Le demandeur a-t-il disposé d'un délai suffisant pour présenter sa plaidoirie au soutien de la requête? - Le demandeur avait-il la ferme intention d'interjeter appel dans le délai prescrit par les *Règles de procédure civile*? - Le prononcé de l'ordonnance a-t-il réglé toutes les questions de fond? - L'appel interjeté par le demandeur était-il dénué de fondement? - La prorogation du délai aurait-elle mieux servi les intérêts de la justice? - Les questions soulevées dans l'appel du demandeur constituent-elles d'importantes questions d'intérêt public?

Le 1^{er} octobre 1998, le demandeur a fait l'objet d'un congédiement injustifié et déguisé par l'intimée, lorsque celle-ci lui a offert un poste de commis après avoir d'une manière implacable et injustifiée abaissé les tâches qui lui étaient confiées dans des postes de cadre ou de cadre supérieur. Cela avait entraîné une diminution de ses responsabilités et de son rang dans l'entreprise, et son emploi avait cessé d'être assuré. De 1990 à 1998, son salaire n'a pas bougé, et il a ensuite été réduit de 600 \$.

Le juge de première instance a conclu qu'un délai de préavis de 26 mois était approprié. À cette époque, le demandeur était âgé de 57 ans et avait fourni 29 années et demie de service à l'intimée. Au cours de la période de préavis, l'épouse du demandeur était décédée.

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts de 81 675,33 \$ pour perte de salaire; 11 459,89 \$ pour prestations parallèles; une allocation de retraite de 10 600 \$; et des intérêts avant jugement calculés à compter du 1^{er} octobre 1998. Il a également fait diverses déclarations donnant ouverture au droit à pension rattaché à l'emploi du demandeur. L'assurance pour les soins médicaux et dentaires devait être rétablie immédiatement, le demandeur devant payer la prime dans les 30 jours suivant la facture. Le juge du procès a signalé que le demandeur, qui n'était pas représenté par un avocat, avait fait montre de dignité et de courtoisie et avait habilement plaidé sa cause, même si ses interrogatoires et la preuve qu'il avait présentée n'étaient peut-être pas été aussi complets et précis que s'ils avaient été préparés par un avocat d'expérience. Le demandeur a déposé un avis d'appel environ six mois après le prononcé de l'ordonnance du juge de première instance, mais 22 jours après sa consignation et sa publication. La Cour d'appel, concluant que la demande était tardive, a refusé de proroger le délai et annulé l'avis d'appel.

21 octobre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Donnelly)

L'action en dommages-intérêts pour congédiement injustifié présentée par le demandeur est accueillie

17 février 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Cronk et LaForme)

Annulation de l'avis d'appel du demandeur; rejet de la requête incidente du demandeur en prorogation du délai de signification de l'avis d'appel

7 avril 2005
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

30925 B.C. Government and Service Employees' Union - v. - Her Majesty the Queen in right of British Columbia, as represented by the Public Service Employee Relations Commission
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Labour law - Arbitration - Collective agreement - Human rights - Disability discrimination - What are the implications of the comparator group analysis articulated in the s.15 *Charter* case of *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* [2000] 1 S.C.R. 702, for the interpretation of human rights legislation, in a case that turns on the question of whether an employer has accommodated up to the point of undue hardship - Whether a collective agreement which places time restrictions on an employer's accommodation efforts will satisfy the employer's duty to provide reasonable accommodation, *per* the test set out by this Court in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. British Columbia Government and Service Employees' Union* ("Meiorin"), [1999] 3 S.C.R. 3.

The Union brought an appeal from an Arbitration Board's award finding in favour of the employer, which held that a provision of the Collective Bargaining Agreement between the parties was not contrary to the B.C. *Human Rights Code*. Under the agreement, long-term disability benefits were payable for an initial period of up to two years if the employee was disabled from his or her own occupation. Thereafter, LTD benefits were payable only if the employee was disabled from all occupations. In the event that benefits ceased and an employee was unable to return to their previous occupation, but was not disabled from all occupations, she or he was entitled to apply to a joint union/employer rehabilitation committee which conducted a six month search for alternative suitable work. Following the search, if no alternative employment was available, the LTD benefits were terminated, the employee ceased to receive further benefits under the agreement and employment was terminated. The Union's appeal was dismissed by the B.C. Court of Appeal.

August 25, 2003 Arbitration Board (Lanyon, McInnes and Oleksiuk [<i>dissenting</i>], Members)	Applicant's grievance dismissed; Section 2.2(d) of Appendix 4 of the Collective Agreement found not contrary to the <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, c. 210
March 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Hall and Levine [<i>dissenting</i>] JJ.A.)	Appeal dismissed
May 6, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30925 B.C. Government and Service Employees' Union - c. - Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par la Public Service Employee Relations Commission (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne — Civil — Droit du travail — Arbitrage – Convention collective – Droits de la personne — Discrimination fondée sur une déficience — Quelles incidences l'analyse du groupe de comparaison établie dans l'arrêt *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, concernant l'art. 15 de la *Charte*, a-t-elle sur l'interprétation des lois en matière de droits de la personne, dans une affaire qui porte sur la question de savoir si un employeur a pris toutes les mesures d'accommodement qu'il pouvait prendre sans subir de contrainte excessive? — Une convention collective qui fixe une limite temporelle aux efforts d'accommodement de l'employeur est-elle conforme à l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables, selon le critère énoncé par notre Cour dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission c. British Columbia Government and service Employees' Union)* (Meiorin), [1999] 3 R.C.S. 3?

Le syndicat a interjeté appel d'une décision par laquelle un conseil d'arbitrage, donnant gain de cause à l'employeur, a statué que l'une des dispositions de la convention collective conclue entre les parties ne contrevenait pas au *Human Rights Code* de la C.-B. Selon la convention, l'employé incapable d'occuper son poste en raison d'une déficience avait droit à des prestations d'invalidité à long terme pendant une période initiale maximale de deux ans. Par la suite, il n'avait droit à des prestations d'invalidité à long terme que si sa déficience l'empêchait d'occuper quelque poste que ce soit. L'employé dont les prestations avaient cessé et qui demeurait incapable d'occuper son ancien poste, mais qui était capable d'occuper un autre poste, avait le droit de présenter une demande à un comité mixte syndical-patronal de réintégration au travail, qui devait tenter pendant six mois de lui trouver un autre poste convenable. À l'issue de cette période, si aucun autre poste n'était disponible, les prestations d'invalidité à long terme cessaient, l'employé n'avait plus droit à d'autres prestations prévues par la convention et son emploi prenait fin. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par le syndicat.

25 août 2003 Conseil d'arbitrage (Membres Lanyon, McInnes et Oleksiuk [<i>dissident</i>])	Grief du demandeur rejeté; al. 2.2d) de l'Annexe 4 de la Convention collective jugé conforme au <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 210
7 mars 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Rowles, Hall et Levine [<i>dissident</i>])	Appel rejeté
6 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30911 S.G. - v. - Todd Larochelle, Valerie Million, McClung J.A., Hunt J.A., Coutu J., John Lagasse, Janet Berdahl, Bob Luft, Mason J., Conrad J.A., Romaine J., McFadyen J.A., Russell J.A., and Berger J.A.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter (Civil) - Civil procedure - Administrative law - Natural justice - Bias - Whether the Court of Appeal delivered a judgment based upon an apprehension of bias, discrimination, prejudice, and very severe act of bad faith against the Applicant - Whether all justices that have ruled against the Applicant have refused to recognize the Applicant's legal rights guaranteed to him pursuant to section 15.(1) of the *Charter* as a disabled person to be equal before and under the law, and to have equal protection and equal benefits of the law - Whether the Applicant's statement of claim is *res judicata*.

In prior proceedings over the last seven years [see SCC files 28652, 27729, 27308], the Applicant had unsuccessfully challenged the deduction of a disability pension received from the government of Germany in the calculation of the disability pension received from the government of Alberta. Upon judicial review, the last application was dismissed and the Applicant was prohibited further applications without leave of the Court. The Applicant's appeal to the Court of Appeal was dismissed as was his subsequent applications for leave and application for reconsideration to the Supreme Court of Canada. The Applicant has since issued a Statement of Claim in which he claims that the decisions of the judges were obtained by collusion, fraud and other illicit means.

February 5, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)

Respondents' LaRoche, Million, Lagasse, Berdahl and Luft motion to strike out the Applicant's statement of claim pursuant to Rule 129 of the *Alberta Rules of Court* granted

February 23, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wachowich J.)

Respondents' McClung J.A., Hunt J.A., Coutu J., Mason J., Conrad J.A., Romaine J., McFadyen J.A., Russell J.A., and Berger J.A., motion to strike out the Applicant's statement of claim pursuant to Rule 129 of the *Alberta Rules of Court* granted

March 9, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Fruman, Costigan and Ritter JJ.A.)

Appeals dismissed

May 2, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30911 S.G. - c. - Todd Larochelle, Valerie Million, juge d'appel McClung, juge d'appel Hunt, juge Coutu, John Lagasse, Janet Berdahl, Bob Luft, juge Mason, juge d'appel Conrad, juge Romaine, juge d'appel McFadyen, juge d'appel Russell et juge d'appel Berger (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte (civil) — Procédure civile — Droit administratif — Justice naturelle — Partialité — La Cour d'appel a-t-elle dans son jugement fait preuve de partialité, de discrimination, de préjugé et d'une très profonde mauvaise foi à l'égard du demandeur? — Les juges qui n'ont pas donné gain de cause au demandeur ont-ils tous refusé de reconnaître les droits que lui garantit le par. 15(1) de la *Charte* à titre de personne atteinte d'une déficience physique ayant droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de bénéfice et à la protection égale de la loi? — La déclaration du demandeur constitue-t-elle chose jugée?

Lors de procédures antérieures intentées au cours des sept dernières années [voir les dossiers de la CSC 28652, 27729, 27308], le demandeur a contesté sans succès la déduction de la pension d'invalidité qu'il reçoit du gouvernement allemand dans le calcul de la pension d'invalidité que lui verse le gouvernement de l'Alberta. Sa dernière demande a été rejetée dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et il a été interdit au demandeur de présenter d'autres demandes sans avoir obtenu l'autorisation de la cour. L'appel interjeté par le demandeur à la Cour d'appel a été rejeté, comme l'ont d'ailleurs été ses demandes d'autorisation et de réexamen présentées à la Cour suprême du Canada. Le demandeur a depuis déposé une déclaration dans laquelle il allègue que les décisions des juges ont été obtenues par la collusion, par la fraude et par d'autres moyens illicites.

5 février 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Lee)

Requête des intimés LaRoche, Million, Lagasse, Berdahl et Luft en radiation de la déclaration du demandeur en vertu de l'art. 129 des *Alberta Rules of Court*, accueillie

23 février 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wachowich)

Requête des intimés les juges d'appel McClung, et Hunt, les juges Coutu et Mason, la juge d'appel Conrad, la juge Romaine, et les juges d'appel McFadyen, Russell et Berger, en radiation de la déclaration du demandeur en vertu de l'art. 129 des *Alberta Rules of Court*, accueillie

9 mars 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Fruman, Costigan et Ritter)

Appels rejetés

2 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30989 Inco Ltd. - v. - Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Assessment - Whether the combined effect of s. 152(1.2) and s. 152(4) of the *Income Tax Act* affords a taxpayer the right to have a loss for a taxation year determined - Whether the applicant was improperly denied the right to have losses determined.

The applicant acquired and wound-up a numbered company. It sought to claim the numbered company's losses in computing its income tax for its 2000 taxation year. The numbered company requested that the Minister of National Revenue determine its losses for two of its taxation years. Where the Minister makes a determination of a loss, the determination is binding on both the Minister and the taxpayer for the purpose of calculating the taxpayer's income. Under s. 152(1.1) of the *Income Tax Act*, the Minister shall, at the request of the taxpayer, make a determination of the loss if the Minister ascertains the amount of a taxpayer's non-capital loss is not the same as the loss reported in its return. The Surrey Taxation Centre responded by letter setting out amounts of losses stated to be available that were identical to the losses reported by the numbered company in its tax returns. Consequently, the Minister did not disagree with the amounts stated in the relevant returns and the numbered company had no right to demand a determination under s. 152(1.1). The applicant applied to the Tax Court to determine whether the Minister had determined the losses in the July 4, 1997 letter. It argued that ss. 152(1.2) and 152(4) give the Minister a discretionary power to determine losses. The Tax Court held that ss. 152(1.2) and 152(4) do not give the Minister a power to determine losses. The applicant appealed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal. At issue is whether ss. 152(1.2) and 152(4) give the Minister a discretionary power to determine losses and whether the letter was a determination of losses.

May 31, 2004
Tax Court of Canada
(Sarchuk J.)

Minister held not to have determined losses of 321821 B.C. Ltd.

January 27, 2005
Federal Court of Appeal
(Décary, Nadon and Sexton JJ.A.)

Appeal dismissed

June 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and application for time extension filed

30989 Inco Ltd. - c. - Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Cotisation - L'effet combiné des paragraphes 152(1.2) et 152(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* confère-t-il à un contribuable le droit de faire déterminer le montant d'une perte pour une année d'imposition donnée? - A-t-on à tort nié à la demanderesse le droit de faire déterminer le montant d'une perte?

La demanderesse a acquis puis liquidé une société à numéro. Elle a voulu déduire les pertes de la société à numéro dans le calcul de son impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2000. La société à numéro a demandé au ministre du Revenu national de déterminer le montant de ses pertes pour deux années d'imposition. Lorsque le ministre détermine le montant d'une perte, cette détermination lie aussi bien le ministre que le contribuable pour le calcul du revenu de ce dernier. Selon le par. 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre doit, s'il établit que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable ne correspond pas à la perte indiquée dans sa déclaration, déterminer le montant de cette perte à la demande du contribuable. Le centre fiscal de Surrey a répondu à la demande de détermination. Les montants des pertes censément disponibles qu'il a indiqués dans sa lettre étaient identiques aux pertes indiquées par la société à numéro dans ses déclarations de revenus. Par conséquent, le ministre n'a pas remis en question les montants indiqués dans les déclarations en cause et la société à numéro n'avait pas le droit de demander une détermination en vertu du par. 152(1.1). La demanderesse a demandé à la Cour de l'impôt de décider si le ministre avait déterminé le montant de ses pertes dans la lettre du 4 juillet 1997. Elle a fait valoir que les par. 152(1.2) et 152(4) confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant d'une perte. La Cour de l'impôt a statué que ces dispositions ne lui confèrent pas ce pouvoir. La demanderesse a interjeté appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Il s'agit de savoir si les par. 152(1.2) et 152(4) confèrent au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des pertes et si la lettre constituait une détermination de leur montant.

31 mai 2004 Cour canadienne de l'impôt (Juge Sarchuk)	Jugement portant que le ministre n'a pas déterminé le montant des pertes de 321821 B.C. Ltd.
27 janvier 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Décary, Nadon et Sexton)	Appel rejeté
10 juin 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et demande de prorogation de délai déposées

30886 Toronto Blue Jays Baseball Club, Maple Leaf Sports & Entertainment Ltd. v. The Minister of Finance (Ont.) (Civil) (By Leave)

Statutes - Interpretation - *Employer Health Tax Act*, R.S.O. 1990, c. E.11, s. 1(2) "permanent establishment" - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 1(2) - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Applicants' teams' pre-season, regular season and post-season, training and game venues, including those outside Ontario, are not "permanent establishment[s]" as defined in s. 1(2) of the Act - Whether the Court of Appeal erred by concluding that a "permanent establishment" requires that the establishment "belong" to an employer, which "involves an element of ownership, management and authority over the establishment" - Whether the Court of Appeal erred by concluding that because some business functions were carried on only in the home venues of the Teams, non-Ontario venues were not "permanent establishment[s]" as defined in s. 1(2) of the Act - Whether the Court of Appeal erred by requiring that the activities that take place at a "permanent establishment" as defined in s. 1(2) of the Act be analogous to the activities that take place at a taxpayer's "head office".

The Applicants own and operate professional baseball, hockey and basketball teams. The teams play home and away games in accordance with their respective league schedules. The teams play approximately half of their games outside Toronto; only the Maple Leafs play games at another Ontario location. When playing out-of-town games, the teams have designated space at the host venue, usually a main dressing room for the players, a coaches' room and a training room. The designated space is secured and the teams must pass security provided by the host team. Teams may also provide their own security personnel. Rules for using this space are comparable to the rules for use of a hotel room. The teams share some training facilities with the host teams (equipment, playing fields or surfaces, and other common areas).

The teams requested refunds for employer health tax on the basis that remuneration paid to their players and other employees should be excluded from "total Ontario remuneration" to the extent that the players and other employees reported to non-Ontario locations. The application judge held that the locker rooms and coaches' rooms occupied by the teams in playing venues outside Ontario constituted permanent establishments for the purposes of the Act. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal.

April 27, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Matlow J.)

Applicants' out-of-town venues declared permanent establishments, *Employer Health Tax Act*, R.S.O. 1990, c. E.11, s. 1(2)

February 15, 2005
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Catzman and Lang JJ.A.)

Appeal allowed

April 18, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30886 Toronto Blue Jays Baseball Club, Maple Leaf Sports & Entertainment Ltd. c. Le Ministre des Finances (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Lois - Interprétation - *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, L.R.O. 1990, ch. E.11, par. 1(2) « établissement stable » - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le par. 1(2)? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les endroits où se disputent les matchs de la saison régulière et les matchs pré et post-saison des équipes des demanderesse et où celles-ci s'entraînent, y compris ceux qui sont situés hors de l'Ontario, ne sont pas des « établissement[s] stable[s] » au sens de la définition énoncée au par. 1(2) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'« établissement stable » doit « appartenir » à l'employeur, ce qui suppose « un élément de propriété, de direction et d'autorité sur l'établissement »? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que parce que certaines fonctions commerciales n'étaient accomplies qu'à domicile, les endroits hors de l'Ontario n'étaient pas des « établissement[s] stable[s] » au sens du par. 1(2) de la Loi? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'exiger que les activités qui se déroulent dans un « établissement stable » au sens du par. 1(2) de la Loi s'apparentent à celles qui se déroulent au « siège social » d'un contribuable?

Les demanderesse possèdent et exploitent des équipes professionnelles de baseball, de hockey et de basketball, lesquelles jouent à domicile et à l'extérieur, suivant leur calendrier respectif établi par la Ligue. Les équipes disputent environ la moitié de leurs matchs à l'extérieur de Toronto; seuls les Maple Leafs jouent dans une autre ville ontarienne. Lorsqu'elles jouent à l'extérieur, les équipes disposent d'une place désignée dans l'établissement hôte, constituée d'un vestiaire pour les joueurs, d'une salle pour les entraîneurs et d'une salle d'entraînement. Ces locaux font l'objet de mesures de sécurité appliquées par l'établissement hôte et les équipes doivent s'y conformer, mais elles peuvent aussi fournir leur propre personnel affecté à la sécurité. L'utilisation de ces locaux est soumise à des règles comparables à celles qui s'appliquent aux chambres d'hôtel. Les équipes partagent certaines installations d'entraînement avec les équipes hôtes (matériel, surfaces de jeu et autres aires communes).

Les équipes ont demandé le remboursement de l'impôt-santé acquitté par l'employeur, soutenant que la rémunération versée aux joueurs et aux autres employés relativement au travail effectué hors de l'Ontario devait être exclue de la « rémunération totale en Ontario ». Le juge de première instance a déclaré que les vestiaires et les salles des entraîneurs occupés par les équipes à l'extérieur de l'Ontario étaient des établissements stables au sens de la Loi. La Cour d'Appel a accueilli l'appel de l'intimé.

27 avril 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Matlow)

Les locaux utilisés par les demanderesse hors de l'Ontario sont déclarés établissements stables, *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, L.R.O. 1990, ch. E.11, par. 1(2)

15 février 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry et juges Catzman et Lang)

Appel accueilli

18 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30978 Natale Gesu Zaccaria - v. - Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Sentencing - Greater punishment for previous criminal record - Whether Crown need only establish compliance with s. 727 of the *Criminal Code* on a balance of probabilities - If compliance with s. 727 need not be proven beyond a reasonable doubt, whether s. 727 infringes s. 7 of the *Charter* - Whether the applicant received a fair appeal - Whether notice of intention to seek greater punishment complied with requirements of s. 727.

The applicant was convicted of driving with a blood alcohol level over .08. The Crown applied for greater punishment by reason of the applicant's previous criminal record. Section s. 727 of the *Criminal Code* deals with the procedures to be followed where the Crown seeks greater punishment. The arresting officer gave the applicant written notice but also stated "the Court ... may" seek greater punishment. At issue is whether the requirements of s. 727 were met, whether the applicant received a fair appellate hearing, and whether the appropriate standard to proof was applied to s. 727.

June 9, 2003
Provincial Court of Alberta
(Sully J.)

Applicant convicted of operating a motor vehicle with a blood alcohol level exceeding eighty milligrams in one hundred millilitres of blood (s. 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46).

January 28, 2004
Provincial Court of Alberta
(Sully J.)

Crown's application to seek greater punishment upheld (s. 727(1) of the *Criminal Code*). Applicant sentenced to 90 day intermittent sentence.

July 12, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)

Appeal against conviction and sentence dismissed

March 29, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Côté, Picard and Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

June 8, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to appeal and leave to appeal filed

30978 Natale Gesu Zaccaria - c. - Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Détermination de la peine - Peine plus sévère du fait de condamnations antérieures - Le ministère public est-il seulement tenu de prouver l'observation de l'art. 727 du *Code criminel* suivant la prépondérance des probabilités? - S'il n'est pas nécessaire de prouver son observation hors de tout doute raisonnable, l'art. 727 contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? - Le demandeur a-t-il bénéficié d'un appel équitable? - L'avis de demande d'une peine plus sévère satisfait-il aux exigences de l'art. 727?

Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir pris le volant avec une alcoolémie supérieure à 0,08. Le ministère public a demandé une peine plus sévère en raison de condamnations antérieures. L'article 727 du *Code criminel* prévoit la procédure devant alors être suivie. L'agent qui a arrêté le demandeur lui a remis un avis écrit, mais lui a également dit que la cour « pourrait » infliger une peine plus sévère. Il s'agit de déterminer si les exigences de l'art. 727 ont été respectées, si le demandeur a bénéficié d'une audition équitable en appel et si l'on a appliqué la bonne norme de preuve pour les besoins de l'art. 727.

9 juin 2003
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Sully)

Demandeur déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang (al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46)

28 janvier 2004 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Sully)	Demande par le ministère public d'une peine plus sévère, accueillie (par. 727(1) du <i>Code criminel</i>). Demandeur condamné à une peine discontinue de 90 jours
12 juillet 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Lee)	Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine rejeté
29 mars 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Côté, Picard et Bielby)	Appel rejeté
8 juin 2005 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai imparti pour présenter une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

30931 CLE Owners Inc., Olfman Brothers Incorporated, S & J Olfman, Jerry Alan Olfman and Shawn David Olfman v. Stanley Glen Wanlass and Renaissance International Inc. (Man.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Actions - *Res judicata* - Whether a foreign default judgment can give rise to *res judicata* - If so, whether the application in this case was *res judicata*.

The Olfman brothers designed a game called Capture in Manitoba. By an agreement executed in 1986 in Oregon by the Olfman brothers and Wanlass, the Olfmans contracted with Wanlass, then an Oregon resident, to sculpt the game pieces and to assist them in choosing a foundry to cast the pieces. He did so, partly in Oregon and partly in Utah. The game never came to market. In 1988, they executed a new agreement which departed in minor respects from the first agreement in Utah and Winnipeg, but no games were ever sold. More than a decade later, the Applicants asked if he would participate in a new marketing effort. He declined and requested that an Oregon court declare, *inter alia*, that the Respondents had no liability for conversion, breach of contract, or any other liability stemming from the 1986 or 1988 agreements with the Applicants, and that he owned the moral rights in the designs and sculptures of the game sets under the *Visual Artists Rights Act* of 1990, 17 U.S.C. 101. The Applicants were served with the claim, which clearly indicated that they had 20 days to respond, and that, in absence of an answer, default judgment would be taken against them. The Olfmans took no steps to respond or to otherwise ensure that default judgment would not be entered. On July 23, 2002, the Respondents obtained default judgment against the Applicants in the Oregon action. The default judgment was not served on the Applicants.

On May 23, 2002, before default judgment was entered, the Applicants filed a statement of claim on the same issues in Manitoba. The Respondents moved to have the action stayed, dismissed on summary judgment or struck out. The Master denied the motion. *De novo*, the Court of Queen's Bench allowed the appeal and struck the statement of claim. An appeal to the Manitoba Court of Appeal was dismissed.

July 18, 2003 Court of Queen's Bench of Manitoba (Master Ring)	Respondent's motion to set aside the Applicant's statement of claim, stay the proceeding and for summary judgment dismissed
February 11, 2004 Court of Queen's Bench of Manitoba (Greenberg J.)	Appeal allowed; Applicant's statement of claim struck out as an abuse of process
March 14, 2005 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J.M., Huband and Monnin JJ.A.)	Appeal dismissed
May 13, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

June 15, 2005
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed by applicants

30931 CLE Owners Inc., Olfman Brothers Incorporated, S & J Olfman, Jerry Alan Olfman et Shawn David Olfman c. Stanley Glen Wanlass et Renaissance International Inc. (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Actions - Chose jugée - Un jugement par défaut étranger peut-il passer en force de chose jugée? - Le cas échéant, la demande en l'espèce était-elle chose jugée?

Les frères Olfman ont conçu au Manitoba un jeu appelé Capture. Par contrat signé en 1986 en Orégon, les frères Olfman ont confié à Wanlass, alors résident de l'Orégon, la tâche de sculpter les pièces du jeu et de les aider à choisir la fonderie qui les produirait. Ce dernier l'a fait, en partie en Orégon et en partie en Utah. Le jeu n'a jamais été commercialisé. En 1988, un nouveau contrat reprenant à quelques détails près le contrat précédent a été signé en Utah et à Winnipeg, mais aucun jeu n'a été vendu. Plus d'une décennie après, les demandeurs ont demandé à Wanlass de participer à un nouvel effort de commercialisation. Il a refusé et s'est adressé aux tribunaux en Orégon pour obtenir un jugement portant notamment que les intimés ne pouvaient être tenus responsables d'appropriation illicite, de rupture de contrat ou de quelque autre obligation découlant des contrats conclus en 1986 et 1988 avec les demandeurs et qu'il était propriétaire des droits moraux sur les dessins et sculptures des pièces du jeu en vertu de la *Visual Artists Rights Act* de 1990, 17 U.S.C. 101. Les demandeurs ont reçu signification de la déclaration, qui indiquait clairement qu'ils devaient y répondre dans les 20 jours à défaut de quoi jugement par défaut serait prononcé contre eux. Les Olfman n'ont pas répondu et n'ont rien fait pour éviter l'inscription d'un jugement par défaut. Le 23 juillet 2002, les intimés ont obtenu jugement par défaut contre les demandeurs en Orégon. Ce jugement n'a pas été signifié aux demandeurs.

Le 23 mai 2002, avant que le jugement par défaut ait été rendu, les demandeurs ont déposé une déclaration sur les mêmes questions au Manitoba. Les intimés ont demandé que cette action soit suspendue, rejetée sur jugement sommaire ou radiée. Le conseiller-maître a rejeté leur requête. La Cour du Banc de la Reine siégeant *de novo* a accueilli l'appel de cette décision et radié la déclaration. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel.

18 juillet 2003
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître Ring)

Requête des intimés en annulation de la déclaration, suspension de l'instance et jugement sommaire rejetée

11 février 2004
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Greenberg)

Appel accueilli; déclaration des demandeurs radiée pour abus de procédure

14 mars 2005
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Huband et Monnin)

Appel rejeté

13 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

15 juin 2005
Cour suprême du Canada

Requête des demandeurs en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires rejetée
